

Directive 97/23/CE

Mots clés : Accessoire de sécurité

Référence directive : Annexe I § 2.10- 97/23/CE

Accepté par le GTP : 19/01/2005

Accepté par le CLAP : 19/01/2005

Sujet : Domaine d'application – Soupape anti-vidé

Question : Un récipient sous pression ($PS > 0,5$ bar) est équipé d'une soupape anti-vidé pour le protéger contre le risque d'écrasement par la pression externe lors des opérations de vidange. Cette soupape est-elle un accessoire de sécurité ?

Réponse :

Oui

Si une soupape anti-vidé est prévue pour être montée sur un équipement sous pression ($PS > 0,5$ bar), lorsqu'un risque d'écrasement par dépression est possible dans des conditions raisonnablement prévisibles. La soupape est un accessoire de sécurité répondant à la définition de l'article 1, § 2.1.3 et doit être évaluée comme tel.

Voir également CLAP 228 - Orientation 1/43.

Note 1 : Seules les soupapes avec une fonction directe de sécurité doivent être considérées comme un accessoire de sécurité.